



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46  
(1999, chapitre 31)

**Loi modifiant la Loi sur la fiscalité  
municipale et la Loi sur les dettes  
et les emprunts municipaux**

---

---

**Présenté le 12 mai 1999  
Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999  
Adopté le 18 juin 1999  
Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte des modifications visant à régler des problèmes d'application qui découlent du régime fiscal municipal québécois.*

*Ce projet de loi modifie la définition du mot « propriétaire » que l'on retrouve dans la Loi sur la fiscalité municipale afin que des personnes qui font partie d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif d'un immeuble ne soient pas réputés propriétaires de cet immeuble.*

*Ce projet de loi autorise l'évaluateur municipal à regrouper en une seule unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à une autre personne. Il l'autorise de plus, dans le cas où une unité d'évaluation est déjà inscrite au nom de l'exploitant, à y ajouter l'ensemble de ces constructions. Le projet de loi précise toutefois que ne pourra être incluse dans l'ensemble la construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public si aucun bâtiment autre qu'une telle construction n'y est installé.*

*Ce projet de loi fait en sorte que chacune des étapes du processus de contestation du contenu du rôle d'évaluation, après celle du dépôt de la demande de révision par le contribuable, fasse l'objet d'un délai approprié et distinct. Ainsi, il n'y aura plus de chevauchement entre les délais pour l'expédition de la réponse de l'évaluateur au contribuable, pour la conclusion d'une entente entre eux et pour la formation, à défaut d'entente, d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec. Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que, moyennant l'accord de la municipalité locale intéressée, la prolongation du délai normal accordé à l'évaluateur pour répondre au contribuable pourra aller jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.*

*Ce projet de loi assouplit les règles actuelles qui permettent à une municipalité locale d'exiger, en contrepartie des services qu'elle rend en raison de la présence sur son territoire d'un immeuble appartenant à un organisme intermunicipal, le paiement d'une compensation par cet organisme. D'abord, il prévoit que le montant maximal de la compensation pouvant être exigé à l'égard d'un parc*

*régional est un montant calculé en fonction de la valeur du parc et d'un taux, soit celui de la taxe foncière générale, soit 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon le plus petit des deux. Ensuite, à l'égard des autres immeubles régionaux, il prévoit que le montant de la compensation pouvant être exigé à leur égard cesse d'être le résultat de la multiplication d'une valeur par un taux. Le projet de loi permet plutôt à la municipalité locale de prévoir les règles de calcul du montant de la compensation, pourvu que le montant obtenu ne dépasse pas ce que l'organisme intermunicipal aurait payé, si lui et son immeuble ne bénéficiaient pas d'exemptions, en taxes, compensations et modes de tarification.*

*Ce projet de loi précise que la personne à qui la municipalité doit rembourser un trop-perçu d'une taxe personnelle ou d'une compensation ou que la personne qui doit verser à la municipalité un supplément d'une taxe personnelle ou d'une compensation est celle qui était débitrice de cette taxe ou de cette compensation payable au cours de la période pour laquelle le montant payé se révèle, à la suite de la modification, excédentaire ou insuffisant.*

*Ce projet de loi prévoit que la mesure d'étalement de la variation des valeurs imposables continue de s'appliquer lorsque l'unité d'évaluation subit une modification qui apporte une perte de valeur imposable. Il permet aussi que, dans le cadre de la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes, la composition des classes puisse être changée lorsque l'évaluateur modifie sa valeur pour y corriger une erreur, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle.*

*Ce projet modifie la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux pour étendre à six mois la période au cours de laquelle une municipalité peut refinancer un emprunt.*

*Enfin, ce projet de loi permet au comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal de décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté demeurent en vigueur jusqu'à la fin de 2000.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).



## Projet de loi n° 46

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET LA LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 257 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié au premier alinéa, dans la définition du mot «propriétaire» :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «ou 3°» par «, 3° ou 4°» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après «3°», de «ou 4°» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «d'usufruitier,» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ;».

2. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots «d'initiative et de développement d'artères commerciales» par les mots «de développement commercial».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la sous-section suivante :

«§6. — *Construction faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil*

«41.1. L'évaluateur peut décider que constitue une unité d'évaluation distincte, inscrite au nom de l'exploitant d'un réseau de télécommunication sans fil, l'ensemble des constructions faisant partie de ce réseau qui sont situées sur le territoire de la municipalité locale et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à une autre personne.

Il peut aussi, dans le cas où une autre unité d'évaluation est inscrite au nom de l'exploitant dans le rôle de la municipalité, décider que l'ensemble de ces constructions est ajouté à cette unité ou, s'il y en a plusieurs, à l'une d'elles.

Toutefois, est exclue de l'ensemble visé au premier ou au deuxième alinéa la construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public, à la condition qu'aucun bâtiment autre qu'une telle construction ne soit installé sur ce terrain.».

4. Les articles 138.3 et 138.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 138.3. L'évaluateur saisi d'une demande de révision doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Il doit, dans le délai prévu au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, faire au demandeur une proposition écrite de modification au rôle ou l'informer par écrit, avec les motifs de sa décision, qu'il n'a aucune modification à proposer.

Dans le cas où la demande de révision doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Dans les autres cas, l'évaluateur doit se conformer au premier alinéa, selon la dernière des échéances, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur du rôle ou dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande de révision.

L'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, reporter l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre prévue au deuxième alinéa au 1<sup>er</sup> novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant.

Le greffier de l'organisme doit, le plus tôt possible, aviser par écrit de ce report le Tribunal et les personnes qui ont déposé une demande de révision visée au deuxième alinéa et à qui n'a pas été expédié l'un des écrits prévus au premier alinéa. Toutefois, le greffier n'a pas à aviser ces personnes si elles ont été informées de ce report, au moyen de la formule visée à l'article 129, lors du dépôt de leur demande de révision.

« 138.4. Le demandeur peut, s'il n'a pas formé le recours prévu à l'article 138.5, conclure avec l'évaluateur une entente sur une modification au rôle.

L'entente peut être conclue :

1° au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition par l'évaluateur de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3;

2° avant l'expiration du délai applicable pour l'expédition de l'écrit prévu au premier alinéa de l'article 138.3, si l'évaluateur ne l'a pas expédié dans ce délai.

L'entente doit être écrite et prévoir la date de prise d'effet de la modification au rôle qui en découle.

Toute entente conclue après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa est nulle.».

5. L'article 138.5 de cette loi, modifié par l'article 266 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 138.5. La personne qui a fait la demande de révision peut, si elle n'a pas conclu une entente en vertu de l'article 138.4, former devant le Tribunal un recours ayant le même objet que la demande.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le recours visé au premier alinéa doit être formé avant le trente et unième jour qui suit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 138.4 pour la conclusion d'une entente.».

6. L'article 205 de cette loi est remplacé par les suivants :

«205. Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10° et 11° de l'article 204.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est le propriétaire :

1° d'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ;

2° d'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe 1°.

Toute municipalité locale peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12° de l'article 204.

La compensation prévue au présent article, que son paiement soit imposé ou non et qu'un propriétaire soit exempté ou non de ce paiement, remplace, à

l'égard de tout immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208.

«205. 1. On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, lequel taux peut différer selon les catégories d'immeubles établies dans le règlement et ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204, en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement et qui ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation.

On établit le montant de la compensation prévue à l'article 205, à l'égard d'un immeuble, autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204, en appliquant les règles de calcul que la municipalité prescrit dans le règlement et qui peuvent varier selon les catégories d'immeubles établies dans celui-ci. Toutefois, ce montant ne peut excéder :

1° dans le cas d'un immeuble décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant total des sommes, découlant de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3 ;

2° dans tout autre cas, le montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23. ».

7. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de «en sus de la compensation exigible en vertu de l'article 205, ».

8. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Sauf dans ce dernier cas, l'inscription au rôle, aux fins de déterminer le débiteur du

supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de paiement du supplément ou à celle où est effectué le remboursement. »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de «ou de la section IV.4» par «, de la section IV.4 ou de la section IV.5»;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «Dans le cas d'une taxe ou d'une compensation visée au présent alinéa, toutefois, le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu est la personne qui était le débiteur de la taxe ou de la compensation payable pour la période pour laquelle le montant payé se révèle, à la suite de la modification, avoir été, selon le cas, insuffisant ou excédentaire.».

9. L'article 253.31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente le produit que l'on obtient en multipliant la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification par la différence entre 100 % et le pourcentage de perte de valeur imposable apporté par la modification.».

10. L'article 253.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «troisième».

11. L'article 253.58 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit :

«4° une unité change de classe, rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle, lorsque la réapplication de l'article 253.56 prévue au troisième alinéa entraîne ce changement.

Lorsqu'une modification est faite après le jour de l'entrée en vigueur du rôle, en vertu de l'un des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 16° de l'article 174, et qu'elle a pour effet de modifier rétroactivement à ce jour la valeur imposable d'une unité, on réapplique l'article 253.56 en tenant compte de la nouvelle valeur. Aux fins de cette réapplication, on tient compte également, le cas échéant, de la modification correspondante faite au rôle précédent. Est assimilée à une modification visée à l'un des paragraphes énumérés toute modification

faite en vertu de l'article 182 que l'évaluateur aurait dû effectuer en vertu de ce paragraphe. ».

12. L'article 253.59 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 43 des lois de 1998, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si l'unité change de classe, le changement du taux applicable qui en découle est pris en considération, au même titre que la modification de valeur imposable visée au troisième alinéa de l'article 253.58, dans le calcul du montant de taxe à payer en supplément ou à rembourser à la suite de cette modification. ».

## LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

13. L'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « sept jours » par les mots « six mois ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Est valide, pour tout rôle d'évaluation foncière applicable à un exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après le 19 juin 1999, l'établissement d'une unité d'évaluation qui respecte les règles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 3.

15. Les articles 4 et 5 ont effet à l'égard de toute demande de révision d'une inscription ou d'une omission à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative qui est déposée après le 31 décembre 1999.

16. Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

17. Le premier alinéa de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 6, a effet, à l'égard d'un parc régional, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

Sous réserve du premier alinéa, les articles 6 et 10 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

18. L'article 7 a effet depuis le 15 décembre 1995.

19. Le paragraphe 2° de l'article 8 et les articles 11 et 12 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

20. Le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut décréter que les rôles d'évaluation foncière et les rôles de la valeur locative de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, en vigueur le 19 juin 1999, le demeurent jusqu'à la fin de 2000.

21. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.